



COMMUNE DE VIAS

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation, entretien et exploitation d'un kiosque de type « snack à emporter » à Vias-plage

N°2025-006-AMI

GESTIONNAIRE DU DOMAINE

MAIRIE DE VIAS
6, place des Arènes
34450 VIAS
Mail : marchespublics@ville-vias.fr

PREAMBULE :

La Ville de Vias a décidé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue d'occuper le domaine public pour procéder à l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un kiosque de type « snack à emporter » sis avenue de la Méditerranée à Vias Plage (34450).

Afin de répondre aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la Ville de Vias a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles L. 2122-1, L. 2122-1-4 et suivants du CGPPP.

Conformément à l'appel à candidature pour l'occupation dudit kiosque, la Ville de Vias a retenu la candidature de Madame MOCKEL Margaux.

Il convient dès lors de conclure une convention d'occupation du Domaine Public avec l'occupant, retenu à l'issue de la procédure de sélection préalable prévue aux articles L2122-1 et suivants du CGPPP.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Vias, représentée par son Maire, Jordan DARTIER, agissant aux présentes en vertu de la décision n°2020-05-28-d en date du 28 mai 2020,

D'UNE PART,

L'Occupant : LE KIOSQUE SABLÉ SUCRÉ

Représenté par : **Madame MOCKEL Margaux**

Dont le siège est établi à : Route National 112 – L'Espagnac – Avenue de Béziers – 34450 Vias
N° Siret : 830 392 221 RCS Béziers

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU, ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. Contexte réglementaire :

1- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper un emplacement sis avenue de la Méditerranée à Vias-plage, pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un kiosque de type « snack à emporter » sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle sera transmise aux services préfectoraux qui disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte pour exercer leur contrôle de légalité portant tant sur la forme que sur le fond. Par suite, sera signée l'AOT par la Ville de Vias et sera notifiée officiellement au candidat attributaire.

2- Conditions relatives aux autorisations d'urbanisme

L'occupation du domaine public, conformément aux articles L.421-5 et R.421-5 à R.1421-7 du Code de l'urbanisme, devra se restreindre à une durée de 3 mois maximum.

L'article R. 421-5 1er alinéa dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois* ».

II. Conditions d'occupation

1- **Lieu d'installation** : Cf plan joint.

2- **Durée de la convention** :

La convention est établie à compter de la date de signature par la Ville de Vias pour une durée de 5 ans.

La période d'exploitation de 3 mois maximum par an est autorisée dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. L'exploitant devra informer la Ville de Vias de la date à laquelle il débutera son activité au moins un mois avant le début de chaque période.

3- **Horaires d'ouverture** :

Le kiosque pourra être ouvert de 11h00 à 1h00, 7 jours sur 7, durant la période d'exploitation.

4- **Conditions de l'autorisation** :

L'autorisation peut être suspendue temporairement par la Ville en cas de travaux de voirie et ce sans indemnisation du bénéficiaire.

L'autorisation est strictement personnelle « intuitu personae » et ne pourra en conséquence être cédée, sous louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire. L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci et ne donne lieu à aucune constitution de fonds de commerce.

Elle est révocable à tout moment par la Ville pour motif d'intérêt général, sans droit à indemnité pour le preneur.

L'installation du kiosque ne pourra se faire qu'après réalisation des travaux de raccordement aux réseaux secs (branchement électrique) et humides (eaux usées et eau potable). Ces derniers étant subordonnés à la purge, par le Préfet, des délais de recours de l'AOT.

5- Caractéristiques du Kiosque :

Le kiosque sera démontable. Il est toléré une construction à base de containers, à condition que celle-ci soit revêtue de bardage bois ou autre matériau idéalement biosourcé, qualitatif et qu'elle s'insère dans l'environnement.

L'aspect des toitures sera soigné. Les monticules techniques seront, dans la mesure du possible, dissimulés.

L'édification d'un kiosque à étage est strictement interdite.

La superficie allouée est de 15 m² maximum : 5 mètres de long et 3 mètres de large.

Seules les activités de vente à emporter, type « snack » seront autorisées. Les terrasses en devanture ainsi que les toits terrasse sont interdits.

6- Nature de l'exploitation :

Cette occupation devra proposer une activité de restauration de type snacking (crêpes, gaufres, churros, sandwichs, ...) et de boissons sans alcool, le tout à emporter.

La vente de glaces est interdite.

L'occupant devra maintenir en permanence, clairement affichés, les tarifs à l'attention du public.

7- Conditions d'occupation :

Le matériel et le mobilier devront prendre en compte les contraintes d'esthétique, de sécurité et de propreté, liées à l'environnement dans lequel ils seront installés.

Outre l'obligation de se conformer aux dispositions de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra veiller impérativement à :

- N'entraîner aucune dégradation du domaine public sur lequel il est autorisé à s'installer,
- Ne créer aucune gêne pour le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité, notamment pour les denrées alimentaires,
- Laisser les lieux propres et procéder au nettoyage de son emplacement tout au long et à chaque fin de journée,
- Le bénéficiaire devra souscrire un contrat individuel auprès d'un fournisseur d'énergies de son choix. Aucun fluide ne sera fourni par la collectivité (eau, électricité).

Le non-respect de ces règles pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation.

Tous les travaux, aménagements et mises en état nécessaires et liés à l'installation de l'activité seront à la charge exclusive de l'occupant.

La surveillance des lieux mis à disposition incombera à l'occupant. La Ville ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable de dommages subis par l'occupant en raison d'un défaut de surveillance du site.

III. Conditions financières :

Cette occupation sera consentie à titre onéreux, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par dérogation à la délibération n°2024-05-02-2b en date du 2 mai 2024 fixant les tarifs du règlement de l'occupation temporaire du domaine public, **la redevance a été laissée au libre choix du bénéficiaire. Elle a été proposée par ce dernier à 5 000 € TTC par an.**

Le non-paiement de la redevance par le bénéficiaire entrainera le retrait de plein droit de l'autorisation et ce, sans préavis, après un titre de recettes resté impayé pendant plus de 30 jours.

IV. Obligations à la charge de l'exploitant

1- Gestion des déchets

L'occupant devra collecter sur site l'ensemble des déchets directement générés par son activité. Il devra être attentif à ses contenants et devra favoriser la réutilisation (ex : gobelets) et le recyclage. Il devra également présenter aux services de la Ville un contrat de collecte des huiles usagées alimentaires en cours de validité.

L'attention du preneur est par ailleurs attirée sur l'état du site avant et après prise de possession des lieux. Un constat d'huissier sera établi, chaque saison avant et après installation à la charge financière exclusive du preneur. Tous travaux de remise en état identifiés à cette occasion devront être réglés par le bénéficiaire de la convention.

2- Frais de raccordement aux réseaux

Le Bénéficiaire devra effectuer les démarches nécessaires aux raccordements des réseaux.

L'ensemble des frais de raccordement aux réseaux (eau potable, eaux usées), électricité seront à la charge de l'exploitant.

Ces frais sont estimés à environ 17 500 € HT. Ils seront intégralement pris en charge par le preneur sur la base des factures de travaux présentées par la Ville, sans pouvoir toutefois excéder un montant correspondant au double du prix estimé lors de la signature de la convention. Ces frais ne pourront faire l'objet, quel qu'en soit la raison, d'un éventuel remboursement par la Commune.

Le coût de ces travaux sera intégralement remboursé à la collectivité au plus tard au 31 août 2026, après établissement du titre de recette correspondant assorti des factures des travaux correspondantes.

Les demandes de raccordement (compteur) et consommation de fluides seront effectuées par le preneur qui s'acquittera des factures.

3- Responsabilité, dommages, assurances :

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à la Ville et être réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, la Ville de Vias pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant. L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Ville, par des tiers, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant. La Ville de Vias est dégagee de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne.

Ainsi, la Ville ne saurait être tenue responsable pour quelconque dommage subi par un tiers lié notamment aux installations présentes sur les lieux mis à disposition et ce, durant toute la période d'occupation.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter, pendant la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires pour couvrir son activité à l'égard des tiers et de ses installations ; et devra en justifier à première demande de la Ville. A défaut, la présente autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

V. Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

VI. Résiliation

1- Résiliation pour tout motif d'intérêt général

La Ville de Vias se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation pour tout motif d'intérêt général prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de la remise en main propre contre récépissé, sauf en cas d'urgence.

2- Résiliation pour faute de l'occupant

La présente convention est révoquée à tout moment par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, sans indemnité, soit pour non-respect des obligations définies dans la présente convention, soit pour troubles à l'ordre, la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publics.

La résiliation sera effective à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée l'informant de la volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.

Durant cette période, l'occupant pourra présenter ses observations écrites ou orales. A défaut de présenter ses observations, de les présenter hors délais ou si celles-ci ne permettent pas à la Ville de s'assurer du rétablissement définitif de la situation, la résiliation deviendra effective.

Une mise en demeure, restée infructueuse pour non-paiement de la redevance, entrainera une résiliation de la convention.

3- Résiliation à l'initiative de l'occupant

Dans le cas où l'occupant aurait décidé de ne plus utiliser l'emplacement mis à disposition avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois. L'occupant devra s'acquitter de la redevance pour la totalité de l'année. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

VII. Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Ville et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal territorialement compétent.

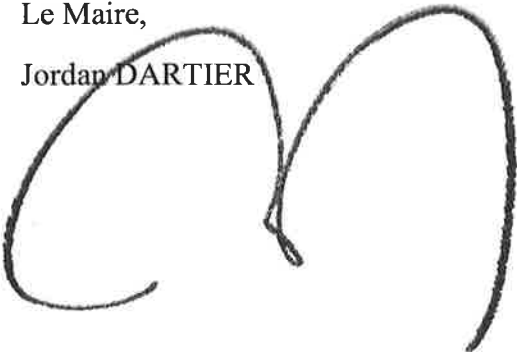
Fait à VIAS, en deux exemplaires

Le 28. avril 2025

Pour La ville de Vias

Le Maire,

Jordan DARTIER



Le 28. Avril 2025

Pour l'occupant





IMPLANTATION DU
KIOSQUE

15 m²